

SOLI DEO GLORIA.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE DE QUÉBEC,

Touchant la juridiction des Prêtres de son Diocèse.

JEAN FRANCOIS HUBERT

par la miséricorde de Dieu et la grace du St. Siège Apostolique Evêque de Québec, &c. &c. &c. A tous les Curés, Vicaires, Missionnaires, Prêtres Séculiers et Réguliers de notre Diocèse, Salut et Bénédiction.

DANS la lettre circulaire qui vous fût adressée en Juin dernier, Nos TRÈS CHERS FRÈRES, nous promîmes de vous faire part, avant le mois de Janvier, des mesures que nous aurions prises pour la concession des pouvoirs extraordinaires. Ils se sont tellement multipliés dans ce Diocèse, depuis quelques années, qu'on avoit peine à distinguer, en bien des cas, la juridiction des simples missionnaires d'avec celle des Vicaires-généraux. Cette grande étendue de pouvoirs a été pour plusieurs une occasion de péché, en ce que, sous prétexte d'aller prêcher ou confesser loin de leur résidence, elle les a éloignés plusieurs fois du troupeau auquel ils étoient préalablement redevables de leur vigilance et de leurs soins. Des malades morts sans Sacrements; des morts privés pendant plusieurs jours de la sépulture ecclésiastique; des paroisses entières murmurant avec raison contre